

A-585-86

A-585-86

**Roy Anthony Roberts, C. Aubrey Roberts and John Henderson, suing on their own behalf and on behalf of all other members of the Wewayakum Indian Band, also known as the Campbell River Indian Band (Plaintiffs) (Respondents)**

v.

**The Queen and Ralph Dick, Daniel Billy, Elmer Dick, Stephen Assu and James D. Wilson, sued on their own behalf and on behalf of all other members of the Wewayakai Indian Band, also known as the Cape Mudge Indian Band (Defendants) (Appellants)**

INDEXED AS: ROBERTS *v.* CANADA

Court of Appeal, Urie, Hugessen and MacGuigan JJ.—Vancouver, January 12; Ottawa, March 2, 1987.

*Federal Court jurisdiction — Trial Division — Dispute between Indian bands as to possession of reserve lands — Applying criteria laid down in ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al., [1986] 1 S.C.R. 752, Federal Court having jurisdiction — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 17(1),(3)(c) — Exchequer Court Act, R.S.C. 1970, c. E-11, s. 24 (rep. by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 64).*

*Constitutional law — Distribution of powers — Right to possession of Indian reserve lands within exclusive federal legislative power under Constitution Act, s. 91(24) — Indian Act and law of aboriginal title both “existing federal law”, and “laws of Canada” within Constitution Act, s. 101 — Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1), ss. 91(24), 101 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 17(1),(3)(c).*

*Native peoples — Lands — Dispute between Indian bands as to possession of reserve lands — Action properly before Federal Court — Indian Act and law of aboriginal title applicable existing federal laws and “laws of Canada” within Constitution Act, s. 101 — Action to determine dispute where Crown under obligation object of conflicting claims, within Federal Court Act, s. 17(3)(c) — Indian Act, R.S.C. 1970, c. 1-6, s. 18 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 17(1),(3)(c).*

The respondent band alleges that the federal Crown wrongfully denied it, since 1888, the use and occupation of reserve

**Roy Anthony Roberts, C. Aubrey Roberts et John Henderson, estant en leur nom et au nom de tous les autres membres de la Bande indienne Wewayakum, connue aussi sous le nom de Bande indienne de Campbell River (demandeurs) (intimés)**

c.

**La Reine et Ralph Dick, Daniel Billy, Elmer Dick, Stephen Assu et James D. Wilson, poursuivis en leur nom et au nom de tous les autres membres de la Bande indienne Wewayakai, connue aussi sous le nom de Bande indienne de Cape Mudge (défendeurs) (appelants)**

RÉPERTORIÉ: ROBERTS *c.* CANADA

Cour d'appel, juges Urie, Hugessen et MacGuigan—Vancouver, 12 janvier; Ottawa, 2 mars 1987.

*Compétence de la Cour fédérale — Division de première instance — Contestation entre des bandes indiennes ayant trait à la possession d'une réserve — Compte tenu des critères énoncés dans l'arrêt ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre, [1982] 1 R.C.S. 752, la Cour fédérale a juridiction — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 17(1),(3)(c) — Loi sur la Cour de l'Échiquier, S.R.C. 1970, chap. E-11, art. 24 (abrogée par S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 64).*

*Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Le droit de posséder des terres sur une réserve indienne relève de la compétence législative fédérale exclusive que confère l'art. 91(24) de la Loi constitutionnelle — La Loi sur les Indiens et la loi régissant le titre ancestral des autochtones sont toutes deux des «lois fédérales actuelles», et des «lois du Canada» au sens où cette expression est employée à l'art. 101 de la Loi constitutionnelle — Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n<sup>o</sup> 5] (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n<sup>o</sup> 1), art. 91(24), 101 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 17(1),(3)(c).*

*Peuples autochtones — Terres — Contestation entre des bandes indiennes relativement à la possession d'une réserve — La Cour fédérale est régulièrement saisie de l'action — La Loi sur les Indiens et la loi régissant le titre ancestral des autochtones sont des lois fédérales actuelles applicables et des «lois du Canada» au sens de l'art. 101 de la Loi constitutionnelle — L'action en l'espèce visant à régler une contestation dans laquelle l'obligation de la Couronne fait l'objet de demandes contradictoires relève de la compétence conférée par l'art. 17(3)(c) de la Loi sur la Cour fédérale — Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, chap. 1-6, art. 18 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 17(1),(3)(c).*

La bande indienne intimée allègue que la Couronne fédérale lui a à tort refusé l'usage et l'occupation d'une réserve depuis

lands, giving possession thereof, instead, to the appellant band. The respondent seeks a declaration, an accounting and damages as against the Crown, and a declaration and an injunction as against the appellant. In the Trial Division, the defendant band moved to have the action dismissed as against it for want of jurisdiction. This is an appeal from the Trial Judge's denial of that motion.

*Held*, the appeal should be dismissed.

*Per Hugessen J.*: In *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.*, [1986] 1 S.C.R. 752, McIntyre J., for the majority, formulated the essential requirements to support a finding of jurisdiction in the Federal Court. A. There must be an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction. In this case, the federal law is the *Indian Act*, which deals with and provides for the right to possession of reserve lands, and the law of aboriginal title. B. The law on which the case is based must be "a law of Canada" within the meaning of section 101 of the *Constitution Act, 1867*. Both the *Indian Act* and the law of aboriginal title are such "laws of Canada". C. There must be a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament. It is preferable to leave to another day the question of whether jurisdiction in this case can be found in subsection 17(1) of the *Federal Court Act* which provides that the Trial Division has original jurisdiction in all cases where relief is claimed against the Crown. Jurisdiction lies in paragraph 17(3)(c) of the Act, which is not limited to matters of interpleader. This case meets the requirements of 17(3)(c) since this is a proceeding to determine a dispute where the Crown is under an obligation (to hold the reserve land for the use and benefit of the band for which it was originally set apart) in respect of which there are conflicting claims.

*Per Urie J.*: The jurisdiction in this case arises clearly from paragraph 17(3)(c). The applicability of subsection 17(1) should be left for another case where the issue is confronted directly or where there may not be any other jurisdictional foundation.

*Per MacGuigan J.*: The requisite statutory grant of jurisdiction can be found in subsection 17(1) as well as in paragraph 17(3)(c). Reed J.'s analysis of subsection 17(1) jurisdiction in *Marshall v. The Queen*, [1986] 1 F.C. 437 (T.D.) should be adopted. Subsection 17(1) is broadly enough drafted to allow a co-defendant to be sued along with the Crown where the claim against the Crown and the co-defendant are so intertwined that findings of facts with respect to one defendant are intimately bound up with those that would have to be made with respect to the other.

1888, pour en donner possession plutôt à la bande appelante. L'intimée demande un jugement déclaratoire, une reddition de comptes et des dommages-intérêts pour ce qui concerne la Couronne, et un jugement déclaratoire et une injonction, pour ce qui concerne la bande appelante. Devant la Division de première instance, la bande défenderesse a demandé le rejet de l'action en ce qui la concerne pour défaut de compétence. Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre du rejet de cette demande par le juge de première instance.

*Arrêt*: l'appel devrait être rejeté.

Le juge Hugessen: Dans l'arrêt *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*, [1986] 1 R.C.S. 752, le juge McIntyre, en s'exprimant pour la majorité, a énoncé les critères essentiels à la compétence de la Cour fédérale. A. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution au litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence. En l'espèce, le droit fédéral en question est la *Loi sur les Indiens*, qui prévoit et régit le droit de possession sur les terres des réserves, et la loi régissant le titre ancestral des autochtones. B. La loi invoquée dans l'affaire doit être «une loi du Canada» au sens où cette expression est employée à l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La *Loi sur les Indiens* aussi bien que la loi régissant le titre ancestral des autochtones sont des «lois du Canada». C. Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral. Il est préférable de remettre à plus tard la question de savoir si la compétence en l'espèce est conférée au paragraphe 17(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* qui prévoit que la Division de première instance a compétence en première instance dans les cas où l'on demande contre la Couronne un redressement. L'alinéa 17(3)c) confère compétence, laquelle n'est pas limitée à des questions préjudicielles. La présente affaire répond aux exigences de l'alinéa 17(3)c) puisqu'il s'agit d'une procédure aux fins de juger une contestation dans laquelle la Couronne a une obligation (détenir la réserve à l'usage et au profit de la bande pour laquelle elle a été mise de côté à l'origine) qui est l'objet de demandes contradictoires.

Le juge Urie: La compétence en l'espèce découle clairement de l'alinéa 17(3)c). La question de l'applicabilité du paragraphe 17(1) devrait être remise à plus tard, lorsqu'elle se présentera directement ou lorsque la compétence contestée ne pourra peut-être pas s'appuyer sur aucun autre fondement.

Le juge MacGuigan: La compétence de la Cour repose aussi bien sur le paragraphe 17(1) que sur l'alinéa 17(3)c). L'analyse du paragraphe 17(1) qu'a faite le juge Reed dans l'arrêt *Marshall c. La Reine*, [1986] 1 C.F. 437 (1<sup>re</sup> inst.) devrait être adoptée. Le libellé du paragraphe 17(1) est suffisamment large pour permettre qu'un codéfendeur soit poursuivi en même temps que la Couronne lorsque l'action contre cette dernière et celle contre le codéfendeur sont si entremêlées que les conclusions de fait qui seraient tirées à l'égard de l'un des défendeurs sont étroitement liées à celles qui devraient l'être quant à l'autre.

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.*, [1986] 1 S.C.R. 752; *Derrickson v. Derrickson*, [1986] 1 S.C.R. 285.

## DOUBTED:

*Marshall v. The Queen*, [1986] 1 F.C. 437 (T.D.); *Little Chief v. Canada (Attorney General)*, order dated June 11, 1986, Federal Court, Trial Division, T-2102-85, not yet reported.

## REFERRED TO:

*Guerin et al. v. The Queen et al.*, [1984] 2 S.C.R. 335; *Sunday v. St. Lawrence Seaway Authority*, [1977] 2 F.C. 3 (T.D.); *Lubicon Lake Band (The) v. R.*, [1981] 2 F.C. 317 (T.D.), affirmed by [1981] 13 D.L.R. (4th) 159 (F.C.A.).

## COUNSEL:

*John D. McAlpine, Q.C.* and *David R. Paterson* for defendants (appellants).  
*Irwin G. Nathanson, Q.C.* and *Anna K. Fung* for plaintiffs (respondents).  
 No one appearing for Her Majesty the Queen.

## SOLICITORS:

*McAlpine & Hordo*, Vancouver, for defendants (appellants).  
*Davis & Company*, Vancouver, for plaintiffs (respondents).  
*Deputy Attorney General of Canada* for Her Majesty the Queen.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

URIE J.: I have had the advantage of reading the reasons for judgment of both of my brothers Hugessen and MacGuigan JJ. I am entirely in agreement with both that the Federal Court jurisdiction in this case arises clearly from paragraph 17(3)(c) of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10]. I would prefer to base my concurrence solely on that view so that I propose to concur only with the reasons of Hugessen J. and leave for another day the resolution of the apparent differences of opinion in the Trial Division [[1987] 1 F.C. 155] as to the applicability of subsection 17(1) of the Act in circumstances such as prevail in this case. This is not to say that I agree or disagree with MacGuigan J.'s view as to a

## JURISPRUDENCE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*, [1986] 1 R.C.S. 752; *Derrickson c. Derrickson*, [1986] 1 R.C.S. 285.

a

## DÉCISIONS MISES EN DOUTE:

*Marshall c. La Reine*, [1986] 1 C.F. 437 (1<sup>re</sup> inst.); *Little Chief c. Canada (procureur général)*, ordonnance en date du 11 juin 1986, Cour fédérale, Division de première instance, T-2102-85, encore inédite.

b

## DÉCISIONS CITÉES:

*Guerin et autres c. La Reine et autre*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Sunday c. Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, [1977] 2 C.F. 3 (1<sup>re</sup> inst.); *Bande indienne de Lubicon Lake (La) c. R.*, [1981] 2 C.F. 317 (1<sup>re</sup> inst.), confirmée par [1981] 13 D.L.R. (4th) 159 (C.A.F.).

c

## AVOCATS:

*John D. McAlpine, c.r.* et *David R. Paterson* pour les défendeurs (appelants).  
*Irwin G. Nathanson, c.r.* et *Anna K. Fung* pour les demandeurs (intimés).  
 Personne n'a comparu pour Sa Majesté la Reine.

e

## PROCUREURS:

*McAlpine & Hordo*, Vancouver, pour les défendeurs (appelants).  
*Davis & Company*, Vancouver, pour les demandeurs (intimés).  
*Le sous-procureur général du Canada* pour Sa Majesté la Reine.

f

g

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

h

LE JUGE URIE: J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement rendus par mes collègues les juges Hugessen et MacGuigan. Je suis entièrement d'accord avec eux pour dire que la compétence de la Cour fédérale en l'espèce découle clairement de l'alinéa 17(3)c) de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10]. Je préfère fonder mes motifs concordants uniquement sur ce point de vue, de sorte que j'entends souscrire seulement aux motifs du juge Hugessen et laisser à plus tard le soin de me prononcer sur les opinions apparemment divergentes exprimées par la Division de première instance [[1987] 1 C.F. 155] relativement à l'applicabilité du paragraphe 17(1) de la Loi aux circonstances comme celles qui ont

i

j

probable source of jurisdiction being subsection 17(1). On the facts of this case, as I see them, it is unnecessary to decide that difficult issue so that the preferable course, it seems to me, is to leave the matter open to be decided in a case where the issue is confronted directly or where there may not be any other jurisdictional foundation.

I agree, too, with the disposition of the appeal proposed by Hugessen J.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

HUGESSEN J.: This appeal raises yet again the question of the limits of this Court's jurisdiction.

The plaintiffs sue as representing the Campbell River Indian Band. They allege that, beginning in the year 1888 and ever since, the Federal Crown has wrongfully denied to the Campbell River Band the use and occupation of a piece of land known as Reserve No. 12. Instead, they say, the Crown wrongfully gave Reserve No. 12 to the second defendants, who are sued as representing another band, known as Cape Mudge Indian Band. The land in dispute is an Indian reserve title to which vests in the Federal Crown but the use and benefit of which should be with the plaintiff band rather than the defendant band. As against the Crown, the action seeks a declaration, an accounting and damages; as against the defendant band, it seeks a declaration and an injunction.<sup>1</sup> The defendant band has moved that the action be dismissed as against it for want of jurisdiction. That motion was denied by Joyal J. in the Trial Division, whence the present appeal.

<sup>1</sup> I have somewhat simplified the terms of the prayer for relief, without, I trust, changing anything of substance.

cours en l'espèce. Cela ne signifie pas que je souscris ou pas à l'opinion du juge MacGuigan lorsqu'il voit dans le paragraphe 17(1) une source probable de la compétence de la Cour. Selon ma compréhension des faits de l'espèce, il n'est pas nécessaire de décider cette difficile question et la meilleure solution, me semble-t-il, est d'attendre pour ce faire qu'elle se présente directement ou que la compétence contestée ne puisse peut-être s'appuyer sur aucun autre fondement.

Je souscris également au dispositif proposé par le juge Hugessen.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE HUGESSEN: Cet appel soulève une fois de plus la question des limites de la compétence de cette Cour.

Les demandeurs estent en justice en leur qualité de représentants de la bande indienne de Campbell River. Ils allèguent que depuis 1888, la Couronne fédérale a à tort refusé à la bande de Campbell River l'usage et l'occupation d'une parcelle de terrain appelée Réserve N° 12. C'est à tort, selon eux, que la Couronne a plutôt donné la Réserve N° 12 aux seconds défendeurs, qui sont poursuivis en leur qualité de représentants d'une autre bande, connue sous le nom de bande indienne de Cape Mudge. Le terrain litigieux est une réserve indienne dont la propriété est dévolue à la Couronne fédérale mais dont l'usage et le profit devraient revenir à la bande demanderesse plutôt qu'à la bande défenderesse. L'action intentée en justice réclame un jugement déclaratoire, une reddition de comptes et des dommages-intérêts pour ce qui concerne la Couronne, et un jugement déclaratoire et une injonction, pour ce qui concerne la bande défenderesse<sup>1</sup>. Cette dernière a demandé le rejet de l'action en ce qui la concerne pour défaut de compétence. Le juge Joyal a rejeté cette requête en Division de première instance, motivant ainsi le présent appel.

<sup>1</sup> J'ai quelque peu simplifié les termes de la demande de redressement sans, je le crois, y changer rien de fondamental.

Notwithstanding the quantities of judicial ink that have been expended on the question of this court's jurisdiction, I am relieved of a detailed study of all the jurisprudence by the most recent decision of the Supreme Court on the matter in *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.*, [1986] 1 S.C.R. 752. In that case, McIntyre J., speaking for the majority, gave what, I may say with respect, was a clear and helpful synthesis of the state of the law. He said [at page 766]:

The general extent of the jurisdiction of the Federal Court has been the subject of much judicial consideration in recent years. In *Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 1054, and in *McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 654, the essential requirements to support a finding of jurisdiction in the Federal Court were established. They are:

1. There must be a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament.
2. There must be an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction.
3. The law on which the case is based must be "a law of Canada" as the phrase is used in s. 101 of the *Constitution Act, 1867*.

What I find particularly useful about this approach to the problem is that it separates questions relating to the statutory grant upon which any claim of jurisdiction of this Court must rest from questions relating to the law which the Court is called upon to apply and questions of constitutional competence. Such separation, in its turn, permits a clearer and more rational analysis of the issues in each case.

In the present appeal, there would not appear to me to be any great problem raised by the second and third of McIntyre J.'s requirements. The case relates to the possession of Indian reserve lands. As was stated by Chouinard J., speaking for the Court in *Derrickson v. Derrickson*, [1986] 1 S.C.R. 285 [at page 296]:

The right to possession of lands on an Indian reserve is manifestly of the very essence of the federal exclusive legislative power under s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*. It follows that provincial legislation cannot apply to the right of possession of Indian reserve lands.

Bien que la compétence de cette Cour ait fait l'objet de nombreux arrêts, je n'ai pas à en faire l'analyse détaillée étant donné la décision récente qu'a rendue la Cour suprême dans l'affaire *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*, [1986] 1 R.C.S. 752. Dans cet arrêt le juge McIntyre, en s'exprimant pour la majorité, a fait ce que je considère respectueusement être une synthèse claire et utile de l'état du droit. Voici ce qu'il a dit [à la page 766]:

L'étendue générale de la compétence de la Cour fédérale a été examinée à maintes reprises par les tribunaux ces dernières années. Dans l'arrêt *Quebec North Shore Paper Co. c. Canadian Pacific Ltée*, [1977] 2 R.C.S. 1054, et dans l'arrêt *McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 654, on a établi les conditions essentielles pour pouvoir conclure à la compétence de la Cour fédérale. Ces conditions sont les suivantes:

1. Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral.
2. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l'attribution légale de compétence.
3. La loi invoquée dans l'affaire doit être «une loi du Canada» au sens où cette expression est employée à l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

L'avantage particulier de cette approche, me semble-t-il, est qu'elle sépare les questions afférentes à l'attribution légale de compétence sur laquelle doit reposer toute assertion de la compétence de cette Cour, des questions relatives à la Loi que la Cour doit appliquer et des questions ayant trait à la compétence constitutionnelle. Une telle séparation, à son tour, permet une analyse plus claire et plus rationnelle des questions soulevées dans chaque cas.

En l'espèce, les second et troisième critères énoncés par le juge McIntyre ne me semblent pas poser de problème. L'affaire vise la possession de terres sur une réserve indienne. Comme l'a dit le juge Chouinard, qui s'exprimait pour la majorité de la Cour dans l'arrêt *Derrickson c. Derrickson*, [1986] 1 R.C.S. 285 [à la page 296]:

Le droit de posséder des terres sur une réserve indienne relève manifestement de l'essence même de la compétence législative fédérale exclusive que confère le par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il s'ensuit que la loi provinciale ne peut s'appliquer au droit de possession sur les terres des réserves indiennes.

Not only is federal law essential to the disposition of the present case; it is difficult to think of any other law that might be applicable.

The federal law essential to the disposition of the present case has two sources.

In the first place, there is, of course, the *Indian Act*.<sup>2</sup> While the right to possession of reserve lands is not created by that Act, it is provided for and dealt with therein and there can be no doubt that the provisions of the Act and its predecessors will be essential elements of the ultimate decision on the merits.

The second source of applicable federal law is the underlying aboriginal title which, on the pleadings, must vest in either the plaintiff band or the defendant band. In the case of *Guerin et al. v. The Queen et al.*, [1984] 2 S.C.R. 335, that title was variously described as a "unique" or "*sui generis*" interest (*per* Dickson J. [as he then was], at page 383) and as a "historic reality" (*per* Wilson J., at page 349). As further stated by Dickson J. at page 379, the Indians' interest in their lands:

is a pre-existing legal right not created by Royal Proclamation, by s. 18(1) of the *Indian Act*, or by any other executive order or legislative provision.

In the light of subsection 91(24) of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by *Canada Act 1982, 1982, c. 11* (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1)], and of the *Derrickson* decision, *supra*, it cannot be seriously argued that the law of aboriginal title is today anything other than existing federal law.

With respect to the third criterion, it would equally seem to me to be beyond question that both the *Indian Act* and the law of aboriginal title are "Laws of Canada" as that phrase is used in section 101 of the *Constitution Act*.

The real problem raised by the present appeal has to do with McIntyre J.'s first requirement, namely, that there be a statutory grant of jurisdic-

Non seulement la loi fédérale est-elle indispensable à la résolution de la question en litige, mais il est difficile de concevoir quelle autre loi pourrait être applicable.

La loi fédérale essentielle à la décision à rendre a deux sources.

La première est évidemment la *Loi sur les Indiens*<sup>2</sup>. Bien que le droit de possession sur les terres des réserves ne soit pas créé par cette Loi, celle-ci le prévoit et en traite, et il ne fait aucun doute que les dispositions de la Loi actuelle et de celles qui l'ont précédées seront des éléments essentiels de la décision finale au fond.

La seconde source du droit fédéral applicable est le titre ancestral sous-jacent lequel, selon les procédures écrites, doit être dévolu soit à la bande demanderesse, soit à la bande défenderesse. Dans l'arrêt *Guerin et autres c. La Reine et autre*, [1984] 2 R.C.S. 335, ce titre est qualifié de droit «unique» ou «*sui generis*» (par le juge Dickson [tel était alors son titre], à la page 382) et de «réalité historique» (par le juge Wilson, à la page 349). Comme l'a dit en outre le juge Dickson à la page 379, le droit des Indiens sur leurs terres:

est un droit, en *common law*, qui existait déjà et qui n'a été créé ni par la Proclamation royale, ni par le par. 18(1) de la *Loi sur les Indiens*, ni par aucune autre disposition législative ou ordonnance du pouvoir exécutif.

Étant donné le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5] (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1)] et l'arrêt *Derrickson*, précité, on ne peut sérieusement soutenir que la loi applicable au titre ancestral des autochtones est aujourd'hui autre chose que la loi fédérale actuelle.

Quant au troisième critère, il me semble également hors de doute que la *Loi sur les Indiens* et la loi régissant le titre ancestral des autochtones sont toutes deux des «lois du Canada» au sens où cette expression est employée à l'article 101 de la *Loi constitutionnelle*.

Le vrai problème que soulève le présent appel tient au premier critère énoncé par le juge McIntyre, selon lequel il doit y avoir attribution de

<sup>2</sup> R.S.C. 1970, c. 1-6.

<sup>2</sup> S.R.C. 1970, chap. 1-6.

tion to the Federal Court. It is, of course, trite that this Court, as a creature of statute, can have no jurisdiction beyond what statute specifically confers.

Joyal J., in the Trial Division, found the necessary statutory jurisdiction in the words of subsection 17(1) of the *Federal Court Act*,<sup>3</sup> the applicable part of which reads as follows:

17. (1) The Trial Division has original jurisdiction in all cases where relief is claimed against the Crown . . .

In this respect he followed two earlier decisions of Reed J., in *Marshall v. The Queen*, [1986] 1 F.C. 437 (T.D.) and *Little Chief v. Canada (Attorney General)* (Court file T-2102-85, order of June 11, 1986). He found that the claims of the plaintiff band against the Crown and against the defendant band were so "intertwined" with one another as to make it appropriate for jurisdiction over the defendant band to follow jurisdiction over the Crown.

I confess that this approach gives me some difficulty. It is, of course, perfectly true that on a literal reading the words of subsection 17(1) lend themselves to the interpretation that, once relief is claimed against the Crown, the whole case falls within the jurisdiction of the Federal Court even though it may include claims for the same or other relief against one or more other defendants which would not otherwise be cognizable in this Court. That, however, is not an interpretation which has hitherto found favour. (See *Sunday v. St. Lawrence Seaway Authority*, [1977] 2 F.C. 3 (T.D.); *Lubicon Lake Band (The) v. R.*, [1981] 2 F.C. 317 (T.D.), affirmed by [1981] 13 D.L.R. (4th) 159 (F.C.A.)).

While I concede that the decision here under appeal and the two prior decisions of Reed J. mentioned above, by their requirement that the claim against the non-Crown defendant should be "intertwined" with the claim against the Crown, assert a rather more subtle position than the one I have just stated, it remains that subsection 17(1) purports to grant an exclusive jurisdiction; I have

<sup>3</sup> R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

compétence à la Cour fédérale par une loi. Est-il besoin de dire que cette Cour, créée par une loi, ne peut avoir aucune autre compétence que celle que lui accorde expressément la loi.

<sup>a</sup> Le juge Joyal, en Division de première instance, a conclu que cette compétence légale nécessaire découlait du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*<sup>3</sup>, dont la partie pertinente est ainsi libellée:

<sup>b</sup> 17. (1) La Division de première instance a compétence en première instance dans tous les cas où l'on demande contre la Couronne un redressement . . .

À cet égard, il a suivi deux décisions antérieures du juge Reed dans les affaires *Marshall c. La Reine*, [1986] 1 C.F. 437 (1<sup>re</sup> inst.) et *Little Chief c. Canada (procureur général)* (n<sup>o</sup> du greffe T-2102-85, ordonnance en date du 11 juin 1986). Il a conclu que les actions de la bande demanderesse contre la Couronne et contre la bande défenderesse respectivement étaient si étroitement «liées» qu'il était logique que la Cour, dès lors qu'elle pouvait connaître de la première, pût aussi connaître de la seconde.

<sup>e</sup> J'avoue que ce point de vue me laisse sceptique. Il est vrai que l'interprétation littérale du paragraphe 17(1) permet de croire qu'une fois que la Couronne fait l'objet d'une demande de redressement, l'affaire toute entière relève de la Cour fédérale, bien qu'elle puisse comprendre des demandes visant le même redressement ou d'autres encore présentées contre un ou plusieurs autres défendeurs, dont cette Cour ne pourrait par ailleurs être saisie. Cette interprétation n'est toutefois pas encore acceptée. (Voir les arrêts *Sunday c. Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, [1977] 2 C.F. 3 (1<sup>re</sup> inst.); *Bande indienne de Lubicon Lake (La) c. R.*, [1981] 2 C.F. 317 (1<sup>re</sup> inst.), confirmée par [1981] 13 D.L.R. (4th) 159 (C.A.F.)).

<sup>f</sup> Je veux bien concéder que la décision faisant l'objet du présent appel et les deux décisions antérieures du juge Reed, mentionnées plus haut, parce qu'elles exigent que la demande contre le défendeur autre que la Couronne soit «liée» à la demande contre la Couronne, adoptent une position plus subtile que celle que je viens d'exposer; il reste cependant que le paragraphe 17(1) prétend

<sup>3</sup> S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10.

difficulty accepting a proposition that would make so fundamental a question, which must be determined at the time of the institution of suit, dependent upon so uncertain a base.

Since I have, in any event, concluded that there is another statutory grant appropriate to sustain the Court's jurisdiction in this case, I would prefer to leave the question of subsection 17(1) to another day and to say no more on the matter.

The provision which appears to me to give jurisdiction to this Court in the particular circumstances of the present case is paragraph 17(3)(c) of the *Federal Court Act*, which grants exclusive jurisdiction over:

17. (3) ...

(c) proceedings to determine disputes where the Crown is or may be under an obligation, in respect of which there are or may be conflicting claims.

This paragraph of the *Federal Court Act* is new legislation. It has no clear textual predecessor in the *Exchequer Court Act*.<sup>4</sup> It is clearly intended to cover, and does cover, the same area as the previous jurisdiction in interpleader granted by section 24 of the *Exchequer Court Act*:

24. The Court has jurisdiction, upon application of the Attorney General of Canada, to entertain suits for relief by way of interpleader in all cases where the Crown or any officer or servant of the Crown as such is under liability for any debt, money, goods or chattels for or in respect of which the Attorney General expects that the Crown or its officer or servant will be sued or proceeded against by two or more persons making adverse claims thereto, and where Her Majesty's High Court of Justice in England could, on the 30th day of September 1891, grant such relief to any person applying therefor in like circumstances.

The grant contained in paragraph 17(3)(c), however, is far broader than that of the former jurisdiction in interpleader. Interpleader as a proceeding was limited to the case of the stakeholder or other person in possession of or liable for property in which he had no interest but to which others asserted competing claims. It was fundamental that the person seeking interpleader not be a party

<sup>4</sup> R.S.C. 1970, c. E-11 (rep. by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 64).

accorder une compétence exclusive. Il me répugne d'accepter une proposition qui assoierait sur une base aussi incertaine une question aussi fondamentale, qui doit être déterminée au moment où l'action est intentée.

Puisqu'en tout état de cause j'ai conclu que la compétence de cette Cour en l'espèce trouve un fondement légal suffisant dans une autre disposition législative, je préférerais remettre à plus tard la question du paragraphe 17(1) et n'en plus parler.

C'est l'alinéa 17(3)c) de la *Loi sur la Cour fédérale* qui me semble donner compétence à cette Cour dans les circonstances particulières de l'espèce, en lui accordant compétence exclusive en ce qui concerne:

17. (3) ...

c) les procédures aux fins de juger les contestations dans lesquelles la Couronne a ou peut avoir une obligation qui est ou peut être l'objet de demandes contradictoires.

Cet alinéa de la *Loi sur la Cour fédérale* est une nouvelle disposition, qui n'a pas son pendant évident dans la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*<sup>4</sup>. Il est clair qu'il entend viser et qu'il vise effectivement les mêmes matières que l'ancienne compétence conférée par l'article 24 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* relativement aux questions préjudicielles:

24. Sur requête du procureur général du Canada, la Cour a compétence pour connaître des poursuites pour redressement par voie de question préjudicielle dans tous les cas où la Couronne, ou quelque fonctionnaire ou préposé de la Couronne comme tel, est responsable d'une dette, d'une somme d'argent, d'effets ou biens mobiliers à l'égard desquels le procureur général prévoit que la Couronne, son fonctionnaire ou son préposé sera poursuivi par deux personnes ou plus revendiquant ces choses contradictoirement, et où la Haute Cour de Justice de Sa Majesté, en Angleterre, pouvait, le 30 septembre 1891, accorder ce redressement à toute personne qui le réclamait dans les mêmes circonstances.

Le champ d'application de l'alinéa 17(3)c) est cependant beaucoup plus vaste que celui de l'ancienne compétence en matière préjudicielle. En effet, l'action préjudicielle ne visait que le tiers dépositaire ou une autre personne en possession ou responsable d'un bien sur lequel elle n'avait aucun droit mais à l'égard duquel d'autres personnes faisaient valoir des prétentions opposées. Il était

<sup>4</sup> R.S.C. 1970, chap. E-11 (abrogée par S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 64).



to the dispute or have colluded or sided with either claimant. Proceedings in interpleader were, of course, as the wording of section 24 of the *Exchequer Court Act* makes clear, instituted at the instance of the stakeholder. Clearly the present proceedings are not interpleader proceedings since:

1. The Crown is far more than a mere stakeholder. It has, and whatever the outcome will retain, legal title to the reserve lands in dispute.<sup>5</sup>

2. The Crown has taken sides in the dispute and is not neutral. By its original action in 1888 and by its statement of defence filed in the present case, it has asserted and reiterated that beneficial interest in Reserve No. 12 properly vests in the defendant band.

3. The proceedings have not been taken at the instance of the Crown but of the plaintiff band; the Crown appears only as a defendant.

As I have indicated, however, it is my view that paragraph 17(3)(c) is not limited to matters of interpleader. If it were, it would have been a simple matter to have said so. Instead, Parliament chose to adopt a text which, while no doubt broad enough to cover interpleader, covers other cases where there are competing claims to an obligation owed by the federal Crown. While it may be doubtful that such other cases will be very numerous, especially since they must meet the second and third requirements enumerated by

<sup>5</sup> In the span of time encompassed by the plaintiff band's claim, the Crown's legal title is of relatively recent date. At the time of the alleged wrongful allocation of reserve No. 12 to the defendant band, title to the land vested in the provincial Crown. Notwithstanding that article 13 of the Terms of Union of 1871 [*British Columbia Terms of Union*, R.S.C. 1970, Appendix II, No. 10 (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act*, 1982, Item 4)] required the transfer of title to reserve lands from the provincial to the federal government, such transfer did not, in fact, take place until 1938. (See P.C. 208/1930 (Canada) and O.I.C. 1036/1938 (B.C.), reproduced in *Indians and the Law II*, The Continuing Legal Education Society of British Columbia, January 26, 1985).

essentiel que celui qui soulevait la question préjudicielle ne soit pas partie au différend et qu'il n'ait pas été d'intelligence avec l'une des parties ni n'ait pris fait et cause pour elle. La procédure en matière préjudicielle était bien sûr, comme l'indique clairement le libellé de l'article 24 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, intentée à la demande du tiers dépositaire. Il est évident que la procédure en l'espèce n'est pas une action préjudicielle puisque:

1. La Couronne est beaucoup plus qu'un simple tiers dépositaire. Elle a et conservera, quelle que soit l'issue de la cause, le droit de propriété légal sur les terres des réserves en litige<sup>5</sup>.

2. La Couronne a pris fait et cause pour l'une des parties et n'est pas neutre. Par son action originale en 1888 et dans sa défense déposée en l'instance, elle a affirmé et répété que le droit de bénéficiaire sur la Réserve N° 12 doit revenir à la bande défenderesse.

3. L'action n'a pas été prise à la demande de la Couronne mais à l'instance de la bande demanderesse; la Couronne ne comparait qu'en qualité de défenderesse.

Comme je l'ai dit toutefois, j'estime que l'alinéa 17(3)(c) ne vise pas uniquement les questions préjudicielles. Si tel était le cas, il eût été simple de le dire. Le Parlement a plutôt décidé d'adopter un texte qui, sans doute suffisamment large pour comprendre les questions préjudicielles, vise également d'autres cas dans lesquels une obligation de la Couronne fait l'objet de demandes contradictoires. Bien qu'il soit douteux que ces autres cas se présentent souvent, d'autant plus qu'ils doivent satisfaire au second et au troisième critères sus-

<sup>5</sup> Si l'on considère la période visée par la revendication de la bande demanderesse, le droit de propriété légal de la Couronne est relativement récent. À l'époque où la Réserve N° 12 aurait été à tort attribuée à la bande défenderesse, sa propriété était dévolue à la Couronne provinciale. Bien que selon l'article 13 des Termes de l'Union de 1871 [*Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*, S.R.C. 1970, Appendice II, n° 10 (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 4)], le droit de propriété sur les terres des réserves devait passer du gouvernement provincial au gouvernement fédéral, ce transfert ne s'est effectué, de fait, qu'en 1938. (Voir C.P. 208/1930 (Canada) et O.I.C. 1036/1938 (C.-B.), cités dans *Indians and the Law II*, The Continuing Legal Education Society of British Columbia, 26 janvier 1985).

McIntyre J. above, it is my view that the present action is one of them.

Paragraph 17(3)(c) requires:

1. A proceeding
2. to determine a dispute
3. where the Crown is under an obligation
4. in respect of which there are conflicting claims.

There can be no doubt that the present action constitutes a proceeding.

There can equally be no doubt that there is a dispute. The plaintiff band claims possession of, and aboriginal title to, Reserve No. 12 which the Crown has given to the defendant band.

The Crown is under an obligation in the dispute. That obligation, arising from the law of aboriginal title and recognized in section 18 of the *Indian Act*, is to hold Reserve No. 12 for the use and benefit of the band for which it was originally set apart.

Finally, there are conflicting claims in respect of the Crown's obligation. That there may be such conflicting claims was clear enough at the time of the filing of the original statement of claim. Since then the defendant band has filed its statement of defence which asserts unequivocally that Reserve No. 12:

is and has been since its creation set aside for the exclusive use and benefit of the Defendant Band.

I conclude accordingly that the present action is properly within the jurisdiction of this Court. I may say that, like the Trial Judge, I find some comfort in this conclusion. Clearly the action as framed is primarily directed against the Crown, whose wrongdoing, it is alleged, lies at the very foundation of the plaintiff band's claim. That action must be taken in this Court. Equally clearly, however, the defendant band has a vital interest in the outcome. If the plaintiff band is successful, the defendant band will find themselves in the position of squatters upon land to which they have neither legal nor beneficial title. While the Crown, by its statement of defence, has made it clear that

mentionnés exposés par le juge McIntyre, j'estime que la présente action est l'un de ces cas.

L'alinéa 17(3)c) exige:

1. Une procédure
2. aux fins de juger une contestation
3. dans laquelle la Couronne a une obligation
4. qui est l'objet de demandes contradictoires.

Il ne fait aucun doute que la présente action constitue une procédure.

Il ne fait également aucun doute qu'il y a contestation. La bande demanderesse réclame la possession de la Réserve N° 12 et le titre ancestral sur celle-ci, réserve que la Couronne a remise à la bande défenderesse.

La Couronne a une obligation dans cette contestation. Cette obligation, qui découle du droit propre au titre ancestral des autochtones et qui est reconnue par l'article 18 de la *Loi sur les Indiens*, consiste à détenir la Réserve N° 12 à l'usage et au profit de la bande pour laquelle elle a été mise de côté à l'origine.

Enfin, l'obligation de la Couronne fait l'objet de demandes contradictoires. L'existence possible de demandes contradictoires était suffisamment claire au moment du dépôt de la déclaration originale. Depuis lors, la bande défenderesse a déposé sa défense qui soutient sans équivoque que la Réserve N° 12:

[TRADUCTION] est et a été depuis sa création mise de côté pour l'usage et le profit exclusifs de la bande défenderesse.

Je conclus par conséquent que la présente action ressortit régulièrement à cette Cour. Comme c'est le cas pour le juge de première instance, j'avoue que cette conclusion me donne quelque satisfaction. Il est clair que l'action, comme elle est formulée, vise principalement la Couronne, dont le geste préjudiciable, est-il allégué, est à la base même de la demande de la bande demanderesse. Cette action doit être intentée auprès de cette Cour. Il est tout aussi évident, toutefois, que la bande défenderesse a un intérêt primordial dans l'issue de cette affaire. Si la bande demanderesse obtenait gain de cause, la bande défenderesse en serait réduite à la condition de squatter sur des terres sur

it proposes to support the defendant band, the latter is surely the most competent and most appropriate body to defend itself.

I would dismiss the appeal with costs.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MACGUIGAN J.: I agree entirely with the view of my colleague, Mr. Justice Hugessen, that the provisions of paragraph 17(3)(c) of the *Federal Court Act* constitute a statutory grant appropriate to sustain the Court's jurisdiction in this case.

However, I do not share his doubts as to the appropriateness of subsection 17(1) of the Act for the same purpose, and I would, in fact, adopt the following analysis of that subsection by Reed J. in *Marshall v. The Queen*, [1986] 1 F.C. 437, at pages 447-449:

The question, then, is whether subsection 17(1) confers jurisdiction on the Federal Court so as to allow a plaintiff to sue both the Crown and a subject in that Court when the cause of action against both of them is one that is as intertwined as is the case here (eg: with respect to the alleged collusion). On a plain reading of the section, such jurisdiction would appear to have been intended since the grant given is over "cases where relief is claimed against the Crown". The jurisdiction is not merely over "claims against the Crown", as a narrower interpretation would seem to require.

That Parliament intended the broader scope not only would seem to follow from the literal wording of the section but it is also a reasonable inference from the fact that certain claims against the federal Crown are to be brought exclusively in the Federal Court. It seems unlikely that Parliament would have intended to disadvantage persons, in the position of the plaintiff, by requiring them to split a unified cause of action and bring part of it in the Federal Court and part in the superior courts of the provinces. The effect of such an intention would be to subject a plaintiff, in a position similar to the plaintiff in this case, to different and possibly contradictory findings in different courts, and to place jurisdictional and cost impediments in the path of such persons if they sue the federal Crown. I do not think that such was the intention of Parliament. While there is no doubt that the jurisdiction of statutory courts are strictly interpreted in that they are not courts of inherent jurisdiction, it is well to remember that section 11 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23 requires that all federal statutes be interpreted with such a construction as best to ensure the attainment of their purpose. This would seem to

lesquelles elle n'aurait ni un droit de bénéficiaire, ni un droit légal. Bien que la Couronne, dans sa défense, ait indiqué clairement qu'elle entend appuyer les prétentions de la bande défenderesse, cette dernière est sûrement l'organisme le plus en mesure d'assurer sa défense et celui à qui cette tâche incombe le mieux.

Je rejetterais l'appel avec dépens.

b \* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE MACGUIGAN: Je suis entièrement d'accord avec mon collègue le juge Hugessen pour dire que la compétence de la Cour en l'espèce trouve un fondement suffisant dans l'alinéa 17(3)c) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Toutefois, contrairement à mon collègue, je ne doute pas que ce fondement puisse aussi se trouver au paragraphe 17(1) de la Loi, et, de fait, je ferais mienne l'analyse de ce paragraphe qu'a faite le juge Reed dans l'arrêt *Marshall c. La Reine*, [1986] 1 C.F. 437, aux pages 447 à 449:

Il s'agit donc de déterminer si, en raison de la compétence conférée à la Cour fédérale par le paragraphe 17(1), un demandeur peut poursuivre en même temps la Couronne et l'un de ses sujets devant ladite Cour lorsque les causes d'action contre chacun d'eux sont aussi étroitement liées qu'en l'espèce (par exemple, en ce qui concerne la prétendue collusion). Il semble, à la simple lecture de cet article, qu'on ait voulu conférer une telle compétence puisqu'elle porte sur les «cas où l'on demande contre la Couronne un redressement». Cette compétence ne vise pas seulement les «réclamations contre la Couronne» comme semble l'exiger une interprétation plus étroite.

Que le Parlement ait eu l'intention de donner cette portée plus large à l'article est une conclusion qui non seulement semble ressortir de son libellé mais peut en outre être raisonnablement tirée du fait que certaines actions contre la Couronne fédérale doivent être intentées devant la Cour fédérale exclusivement. Il semble peu probable que le Parlement ait eu l'intention de désavantager les personnes qui se trouvent dans la situation de la demanderesse en les contraignant à diviser une cause d'action unique et à en faire valoir une partie devant la Cour fédérale et l'autre devant les tribunaux supérieurs des provinces. Si telle était l'intention du Parlement, cela aurait pour conséquence d'exposer un demandeur, se trouvant dans une situation semblable à celle de la demanderesse en l'espèce, à des conclusions différentes, et même contradictoires, devant les tribunaux différents et de créer des embûches juridiques et financières à l'endroit de ces personnes si elles décidaient de poursuivre la Couronne fédérale. Je ne crois pas que c'était là l'intention du Parlement. Bien qu'il ne fasse aucun doute que la compétence des tribunaux statutaires est interprétée strictement en ce qu'ils ne sont pas des tribunaux possédant une

require that subsection 17(1) be interpreted as conferring on the Federal Court jurisdiction over the whole case, in a situation such as the present, where the plaintiff's claim is against both the employer (the Crown), and the Union (the P.S.A.).

Also, I would note that the scope which in my view subsection 17(1) bears would not accord the Federal Court any jurisdiction over cases between subject and subject, solely on the ground that a federal claim might potentially be present but is not being pursued. Without a claim being made directly against the Crown there would be no foundation for Federal Court jurisdiction, exclusive or concurrent, pursuant to subsection 17(1). But when such a claim against the federal Crown is made, in my view, subsection 17(1) is broadly enough drafted to allow a co-defendant, in a case such as the present, to be sued along with the Crown.

In the present case the claim against the Crown (employer) and the Public Service Alliance (Union) are so intertwined that findings of fact with respect to one defendant are intimately bound up with those that would have to be made with respect to the other.

In this case, for the reasons set forth by Mr. Justice Hugessen in his analysis of the facts in relation to paragraph 17(3)(e), the competing claims of the two bands to Reserve No. 12 are intertwined not only with respect to each other, but also in each case with respect to the Crown.

I would therefore rest the requisite statutory grant for jurisdiction upon subsection 17(1) as well as upon paragraph 17(3)(c).

In all other respects I concur with the reasons of Mr. Justice Hugessen and, of course, with his disposition of the appeal.

compétence inhérente, il est bon de se rappeler que l'article 11 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23, exige que l'on interprète les lois fédérales de la manière la plus propre à assurer la réalisation de leurs objet. En conséquence, il semblerait que l'on doive considérer que le paragraphe 17(1) confère à la Cour fédérale compétence sur l'ensemble de l'affaire dans un cas où, comme en l'espèce, l'action de la demanderesse vise à la fois l'employeur (la Couronne) et le syndicat (l'A.F.P.).

Je voudrais en outre souligner que suivant la portée qu'a, à mon avis, le paragraphe 17(1), il n'accorde pas à la Cour fédérale quelque compétence que ce soit sur des affaires entre sujets pour la seule raison qu'une action pourrait éventuellement être intentée à l'encontre du fédéral mais ne l'a pas été. Le paragraphe 17(1) ne peut servir de fondement à la compétence exclusive ou concurrente de la Cour fédérale sans qu'une action soit intentée directement contre la Couronne. Toutefois, lorsqu'une telle action est formée contre la Couronne fédérale, j'estime que le libellé du paragraphe 17(1) est suffisamment large pour permettre qu'un codéfendeur, dans un cas comme celui qui nous intéresse, soit poursuivi en même temps que la Couronne.

En l'espèce, l'action contre la Couronne (employeur) et celle contre l'Alliance de la Fonction publique (syndicat) sont si entremêlées que les conclusions de fait qui seraient tirées à l'égard de l'un des défendeurs sont étroitement liées à celles qui devraient l'être quant à l'autre.

En l'espèce, pour les motifs que le juge Hugessen a énoncés dans son analyse des faits relativement à l'alinéa 17(3)e), les prétentions opposées des deux bandes à l'égard de la Réserve N° 12 sont étroitement liées non seulement par rapport l'une à l'autre mais aussi dans chaque cas, par rapport à la Couronne.

Je serais par conséquent d'avis que la compétence de la Cour repose aussi bien sur le paragraphe 17(1) que sur l'alinéa 17(3)c).

À tous autres égards, je souscris aux motifs du juge Hugessen et aussi, naturellement, au dispositif qu'il propose.